



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-684

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-08-00162 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA TOMBELLE » PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA TOMBELLE » SITUES A SAINT-QUENTIN, GERES PAR LE GROUPE EPHESE (4 pages)	Page 4
R32-2025-10-27-00011 - Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Un Chez Soi d'Abord Oise (18 pages)	Page 8
R32-2025-12-23-00002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DELTA LILLE/ADAR A LILLE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DELTA LILLE ET LES SERVICES AIDE DE L'ADAR FLANDRE METROPOLE ET A LA CESSION DES PLACES DES SSIAD DES CCAS DE MONS EN BAROEUL ET VILLENEUVE D'ASCQ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DELTA LILLE (3 pages)	Page 26
R32-2025-12-22-00011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE AFEJI DOMICILE » A MAUBEUGE GERE PAR LE GCMS AFEJI DOMICILIE (2 pages)	Page 29
R32-2025-12-22-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE DU CENTRE HELENE BOREL » A RAIMBEAUCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION HELENE BOREL PAR CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU DOUAISIS DE LA MUTUALITE FRANCAISE A FLERS-EN-ESCREBIEUX (2 pages)	Page 31
R32-2025-12-22-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE MORMAL HAUTMONT » AU QUESNOY SOUS CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SAD AIDE ET SOINS DU CH DU QUESNOY ET LE SSIAD DU CH D'HAUTMONT (6 pages)	Page 33
R32-2025-12-23-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD'OSTREVENT » A ANICHE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN A SOMAIN (2 pages)	Page 39
R32-2025-10-31-00027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour BELLERIVE à Silly n° FINISS : EG 990991382 EJ 990991374 géré par l'ASBL Bellerive (2 pages)	Page 41
R32-2025-10-28-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour L'Espérance à Bon-Secours n° FINISS : EG 990993529 EJ 990000093 géré par L'Espérance (2 pages)	Page 43
R32-2025-10-28-00010 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LA MAISON D'AULNE à LEERNES n° FINISS : 990991416 géré par La Maison d'Aulne (2 pages)	Page 45
R32-2025-10-31-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour La Petite Plante à MUSSON n° FINISS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante (2 pages)	Page 47
R32-2025-10-28-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la Résidence Hestia à LIEGE n° FINISS : 990991309 géré par la SPRL Résidence Hestia (2 pages)	Page 49
R32-2025-10-31-00028 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la SRL Mariembourg Santé à MARIEMBOURG n° FINISS : 990991978 géré par la SRL Mariembourg Santé (2 pages)	Page 51
R32-2025-10-28-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la SRL RESIDENCE DU FORT à FLEMALLE n° FINISS : 990991242 géré par SRL Résidence du Fort (3 pages)	Page 53

R32-2025-10-31-00026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LA THYRIA à THY-LE-CHÂTEAU n° FINESS : EG 990991325 EJ 990991317 géré par l'ASBL Nea Elpida (2 pages)	Page 56
R32-2025-10-28-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour le CENTRE JEAN ALLARD à Vresse-sur-Semois n° FINESS : EG 990993073 EJ 990993065 géré par l'ASBL Centre Jean Allard (2 pages)	Page 58
R32-2025-10-28-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour le HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINESS : EG 990991390 EJ 990000259 géré par l'ASBL Home Louis-Marie (2 pages)	Page 60
R32-2025-10-31-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LE REFUGE/ LA BERNACHE à BOËLHE n° FINESS : EG 990993453 EJ 990993446 géré par l'ASBL Saint Joseph (2 pages)	Page 62
R32-2025-10-31-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LE RENIVAUX à Ottignies n° FINESS : EG 990991457 EJ 990991440 géré par l'ASBL Le Renivaux (2 pages)	Page 64
R32-2025-10-31-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le réseau Abilis à FRAMERIES n° FINESS : 990993255 géré par le réseau Abilis (6 pages)	Page 66
R32-2025-10-31-00019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LE SAULCHOIR à KAIN n° FINESS : 990991333 géré par l'ASBL Le Saulchoir (3 pages)	Page 72
R32-2025-10-31-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Les Garances à Jandrenouille n° FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les Garances (2 pages)	Page 75
R32-2025-10-31-00020 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINESS : 990991499 géré par l'ASBL Evasion (2 pages)	Page 77
R32-2025-10-31-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS : 990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous (2 pages)	Page 79
R32-2025-10-28-00008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS : 990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous (2 pages)	Page 81

DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LA TOMBELLE » PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LA TOMBELLE » SITUÉS À SAINT-QUENTIN, GÉRÉS PAR LE GROUPE EPHESE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 relative à la création, à titre expérimental, d'un Dispositif d'Accueil Familial Spécialisé (DAFFS) par extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Tombelle » situé à Saint-Quentin, géré par le groupe Ephese et portant la capacité totale à 100 places ;

Vu la décision du 16 décembre 2020 portant modification de l'article 1 de la décision du 25 novembre 2020 relative à la création, à titre expérimental, d'un Dispositif d'Accueil Familial Spécialisé par extension de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Tombelle » situé à Saint-Quentin, géré par le groupe Ephese ;

Vu la décision du 9 août 2023 relative à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Enfants avec des troubles du spectre de l'Autisme (UEMA), par extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Tombelle » situé à Saint-Quentin, géré par le groupe Ephese et portant la capacité à 114 places ;

Vu la décision du 24 octobre 2025 relative à l'entrée dans le droit commun du Dispositif expérimental d'Accueil Familial Spécialisé pour des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Tombelle » situé à Saint-Quentin et géré par le groupe Ephese ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transfert et de transformation de places de l'IME « La Tombelle » vers le SESSAD « La Tombelle » situés à Saint-Quentin déposée par le groupe EPHESE et réceptionnée à l'ARS le 31 juillet 2025 ;

Vu la demande d'extension de places du SESSAD « La Tombelle » situé à Saint-Quentin déposée par le groupe EPHESE et réceptionnée à l'ARS le 31 juillet 2025 ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD « La Tombelle » est réalisé, d'une part, par le redéploiement du dispositif de 10 places d'accueil familial spécialisé pour des enfants et adolescents en situation complexe relevant de l'ASE et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement de l'IME « La Tombelle » et, d'autre part, par une extension dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce dispositif correspond à un dispositif d'appui ressources en direction des assistants familiaux spécialisés accueillant des enfants en situation de handicap ;

Considérant que ces projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ces projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 83 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le dispositif d'appui ressources en direction des assistants familiaux spécialisés est un dispositif innovant, en direction d'un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions ;

Considérant que cette extension de 15 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : projet

innovant, public prioritaire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – Le groupe EPHESE est autorisé à transférer 10 places d'accueil familial spécialisé pour des enfants et adolescents en situation complexe relevant de l'ASE et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement de l'IME « La Tombelle » vers le SESSAD « La Tombelle » situés à Saint-Quentin.

Ce dispositif de 10 places d'accueil familial spécialisé (DAFS) pour des enfants et adolescents en situation complexe relevant de l'ASE et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement devient un dispositif d'appui ressources en direction des assistants familiaux spécialisés. Sa capacité est de 10 suivis.

Le groupe EPHESE est autorisé à augmenter la capacité du dispositif d'accueil familial spécialisé (DAFS) à hauteur de 15 suivis. Ce dispositif couvrira les secteurs de secteur Laon, La Fère, Saint Quentin et de la Thiérache.

La capacité totale autorisée du SESSAD est de 114 places, réparties comme suit :

- 22 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 66 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel ;
- 12 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Laon ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Hirson ;

La capacité totale du SESSAD est complétée d'un dispositif d'accueil familial spécialisé (DAFS) de 25 suivis pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans en situation complexe relevant de l'ASE et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : La capacité de l'IME « La Tombelle » s'établit en conséquence à 90 places réparties comme suit :

- 80 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans et présentant un trouble du développement intellectuel : 50 places en internat et 30 places en accueil de jour,
- 10 places en accueil de jour pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018723
- Numéro de l'établissement SESSAD (ET) : 020012258
- Numéro de l'établissement IME (ET) : 020002507

Article 4 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques

minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait à Lille, le 08 décembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

**Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) Un chez-soi d'abord Oise**

Dénomination du GCSMS : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) Un chez-soi d'abord Oise

Signature de la convention constitutive du GCSMS : 22/10/2025

Date de réception par l'ARS : 27/10/2025

Siège social : GCSMS « Un chez-soi d'abord Oise »

Rue Jacques Monod

60 870 Villers-Saint-Paul

Membres : la Fondation des Diaconesses de Reuilly, l'association La Nouvelle Forge, l'association Les Compagnons du Marais, l'association Tandem Immobilier, l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale, l'association SATO Picardie, l'association Pouvoir d'Agir 60, l'association Un Autre Regard, l'association Samu Social de l'Oise, le centre hospitalier Isarien

Objet du GCSMS : Cette convention constitutive a pour unique objet la mise en place du dispositif Un chez-soi d'abord répondant aux dispositions des articles D312-154-1 à 4 du CASF et aux exigences du cahier des charges national modifié en dernier lieu en 2023.

Durée de la convention : illimitée

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE
« UN CHEZ-SOI D'ABORD »**

ENTRE

Fondation Diaconesses de Reuilly

14 rue de la Porte de Buc

78 000 Versailles

Représentée par Philippe Pucheu, directeur général

Siren 521 504 969

Et,

Association La Nouvelle Forge

Les marches de l'Oise

101 rue Louis Blanc

60160 Montataire

Représentée par Bernard Durand, président

Siren : 775 628 522

Et,

Association les Compagnons du Marais

3 rue de la Chapelle des Marais

60100 Creil

Représentée par Marie Claude Roignot, présidente

Siret : 775 628 498 000 21

Et,

Association Tandem Immobilier

21 rue de Gesvres

60000 Beauvais

Représentée par Claire Olivier, présidente

Siren : 392 936 167

Et,

VP

CF * 82 BA SD
A AN CA AN

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Association Départementale d'Aide et de Réinsertion Sociale

1 rue des Filatures
60000 Beauvais
Représenté par Jean Claude Dumoulin, directeur Général
Siren : 321 029 464

Et,

Association SATO Picardie

Château de flambermont
2, rue des malades
60000 St Martin Le nœud
Représentée par Jean Pierre Demange, président
Siren : 313 413 155

Et,

Association Pouvoir d'Agir 60

25 Square du moulin à vent
60280 Margny lès Compiègne
Représentée par Alain Marlière, président
Siren : 904 009 701

Et,

Association Un Autre Regard

199 rue Molière
60280 Margny Lès Compiègne
Représentée par Frederic Karinthe, président
Siren : 408 511 954.

Et,

Association Samu Social de l'Oise

Rue Jacques Monod
60870 Villers Saint Paul
Représentée par Alexis Derache, président
Siren : 453 326 332

Et,

Centre Hospitalier Isarien – EPSM de l'OISE

2 rue des finets
60600 Clermont
Représenté par Madame Sabine ALISSE, Directeur
Siren : 266 007 111

VP

XF

250

cf PLAN
PT AN CA AN

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Ci-après dénommés individuellement, « La Partie » et collectivement les « les Parties » ou « les membres fondateurs ».

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est formé, entre les soussignés, un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), ci-après désigné « le groupement », régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par la présente convention constitutive.

Conformément à l'article R 312-194-18 du CASF, la présente convention sera transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception au Directeur Général de l'ARS des Hauts de France et la constitution du présent GCSMS fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'ARS.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants qui feront l'objet d'une procédure identique.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la réception de la présente convention constitutive par le Directeur Général de l'ARS des Hauts de France.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

3.1 Le groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination : «Un chez-soi d'abord Oise »

3.2 La dénomination du groupement est suivie de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale » portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé rue Jacques Monod 60870 Villers Saint Paul, dans les locaux du siège social du Samu Social de l'Oise.

VP 31 3 SD
 CF SF AN

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Il pourra être transféré à tout autre endroit du département de l'Oise par décision de l'assemblée générale. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive qui sera transmis au Directeur Général de l'ARS et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : OBJET

Le présent GCSMS a pour unique objet la mise en place du dispositif « un chez-soi d'abord » répondant aux dispositions des articles D 312-154-1 à D 312-154-4 du CASF et aux exigences du « cahier des charges » national modifié en dernier lieu en 2023

A cet effet, il a répondu à un appel à projet publié par l'ARS des Hauts de France le 24 octobre 2025 et visant à la Création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord

Conformément aux exigences de l'article D 312-154-2 du CASF, les Parties s'engagent à ne modifier en aucune façon l'objet social du présent groupement pendant une durée de trois années suivant l'octroi de l'autorisation administrative accordé par le Directeur Général de l'ARS Hauts de France en réponse

TITRE 2 – CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT, CONTRIBUTIONS AUX DETTES**ARTICLE 7 : CAPITAL**

Le présent groupement est constitué avec un capital de 1000 € (mille euros), réparti en 10 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 € (cent euros), attribué entre les membres du Groupement comme suit :

1. **Fondation Diaconesses de Reuilly** : une part de 100 €
2. **Association La Nouvelle Forge** : une part de 100 €
3. **Association les Compagnons du Marais** : une part de 100 €
4. **Association Tandem Immobilier** : une part de 100 €
5. **Association Départementale d'Aide et de Réinsertion Sociale** : une part de 100 €
6. **Association SATO Picardie** : une part de 100 €
7. **Pouvoir d'Agir 60** : une part de 100 €
8. **Association Un Autre Regard** : une part de 100 euros
9. **Samu Social de l'Oise** : Une part de 100 euros
10. **Centre hospitalier isarien-EPSM de l'Oise** : Une part de 100 euros

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. VP

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Handwritten signatures and initials: CF, 37, M, 4, SO, AM, and other illegible marks.

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à condition de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre fondateur ou adhérent participe avec voix délibérative aux assemblées générales et dispose d'une voix par part sociale. Les voix détenues par chaque membre sont donc réparties comme suit :

1. **Fondation Diaconesses de Reuilly** : une voix
2. **Association La Nouvelle Forge** : une voix
3. **Association les Compagnons du Marais** : une voix
4. **Association Tandem Immobilier** : une voix
5. **Association Départementale d'Aide et de Réinsertion Sociale** : une voix
6. **Association SATO Picardie** : une voix
7. **Pouvoir d'Agir 60** : une voix
8. **Association Un Autre Regard** : une voix
9. **Samu Social de l'Oise** : Une voix
10. **Centre hospitalier isarien-EPSM de l'Oise** : Une voix

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur si les membres en adoptent un.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS AUX DETTES

Chaque membre fondateur ou adhérent doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa quote-part.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion des droits sociaux qu'ils détiennent en application de l'article 8.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

L'ensemble des frais facturés au GCSMS par ses membres sont liés à l'activité du GCSMS et sont facturés à l'euro.

TITRE 3 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES**ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

VP 31^{XF} SD
 CF SA AN⁵ AM
 SA

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférent ainsi que des termes de la présente convention.

La procédure d'admission se déroule de la manière suivante :

- La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit.
- La candidature est ensuite soumise à l'assemblée qui délibère sur l'admission du nouveau membre.
- La décision d'admission est prise à l'unanimité. La décision de l'assemblée générale entraîne la rédaction d'un avenant à la convention constitutive, qui est transmis sans délai au Directeur Général des Hauts de France aux fins de publication.

L'avenant précise notamment :

- L'identité et la qualité du nouveau membre.
- La date d'effet de l'adhésion.
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Les nouveaux membres peuvent avoir la qualité de membre adhérent du groupement ou de membre consultatif.

Les membres adhérents contribuent au capital social du groupement et ont droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres consultatifs sont dispensés de contribuer au capital social du groupement et participent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement sans que leur présence soit prise en compte pour l'obtention du quorum. Ils ne sont pas tenus au paiement des dettes du groupement dans les conditions posées à l'article 9.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur son intention 6 (six) mois au moins avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

A réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 24 de la présente convention constitutive. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois.

A réception de leur avis ou proposition, le retrayant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "CF", "SM", "AM", "6", "SD", and "P".

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'assemblée générale entraîne la signature d'un avenant à la convention constitutive entre les membres du groupement, qui précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu.
- La date d'effet de l'exclusion.
- La nouvelle répartition au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est transmis à l'ARS des Hauts de France et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 25 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 23 des présentes.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13-1 : Composition

L'assemblée générale est composée des représentants des membres du groupement.

Le représentant légal de chaque membre fondateur ou adhérent, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire, a voix délibérative.

Un représentant à l'assemblée générale suppléant est, également, désigné par chaque membre du groupement.

Le représentant du groupement ou son suppléant porte les voix attribuées la personne morale qu'il représente conformément à l'article 8 ci-dessus.

Si l'un des représentants à l'assemblée générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'administrateur du groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CF", "R", "SH", "AN", "SB", "8", "VP", "SD", and "AM".

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux, de façon occasionnelle ou permanente, toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement dont la participation est utile au Groupement.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux assemblées et débats. L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible du fait de ses compétences d'éclairer les débats.

Article 13-2 : Fonctionnement**Article 13-2.1 : Convocation**

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres fondateurs ou adhérents sur un ordre du jour déterminé.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 13-2.2 : Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres fondateurs ou adhérents présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres fondateurs ou adhérents présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 13-2.3 : Modalités du vote

L'assemblée générale vote à la majorité des voix des membres fondateurs ou adhérents présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 5 et 6 de l'article 13-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Le vote par procuration est autorisé. . Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Article 13-2.4 : Disposition spécifique en cas d'égalité des voix

En cas d'égalité des voix, l'avis de l'administrateur du Groupement aura valeur de voix prépondérante.

Article 13-2.5 : Dispositions diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

XF
VP SA SD
CF R AN 9 AM
SA AX

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur qui devra lui rendre compte de son action.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR**Article 14.1- Désignation**

Le GCMS est géré par un Administrateur, personne physique élue en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du Groupement (ou leur représentant).

Un administrateur adjoint est élu selon les mêmes modalités.

Lors du renouvellement des mandats, les candidats au rôle d'administrateur et d'administrateur adjoint doivent se faire connaître auprès des membres du groupement au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

L'administrateur et l'administrateur adjoint sont élus pour une durée de trois ans. Il sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sans indemnité.

Si l'administrateur ou l'administrateur adjoint perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

Si, pour une raison quelconque (perte de la qualité de représentant d'un membre, démission, décès, révocation, etc.) le mandant de l'administrateur prend fin avant son terme, l'administrateur adjoint assume l'intégralité des responsabilités de l'administrateur jusqu'à la plus prochaine assemblée générale du groupement. Celle-ci procède à la nomination d'un nouvel administrateur. Le mandat de ce dernier a une durée égale à la durée restant à courir du mandat du précédent administrateur

Article 14.2- Attributions

L'administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration. A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale.
- Il représente le groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il assure la gestion du personnel mis à disposition en lien avec les employeurs et a autorité sur les salariés du Groupement.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 22 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'assemblée générale ;
- Il définit et officialise les délégations attribuées au directeur du groupement (Document Unique de Délégation)

VP
 31. AN
 cf SR 11
 XF
 SD

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

- Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement. Il travaille en collaboration et en transparence avec les membres du GCSMS en les informant et en les réunissant en comité exécutif pour favoriser la transversalité et la coopération.

Article 14.3- Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions précisées par le règlement intérieur et déterminées par l'assemblée générale.

Article 14.4- Administrateur adjoint

Un administrateur adjoint est élu au sein de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que l'administrateur. Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et remplace celui-ci pendant ses absences.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale, sans préavis ni indemnité.

TITRE V - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'administrateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres concernant l'objet de la présente convention.

Dès son approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES MEMBRES

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

ARTICLE 17 : COOPERATIONS

Le groupement s'autorise, après avis de l'assemblée générale, à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres. Des conventions devront être ainsi établies pour définir les modalités de cette coopération.

Handwritten signatures and initials: CF, BR, XE, SD, 12, VP, and other illegible marks.

ARTICLE 18 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

ARTICLE 19 : RESSOURCES**Article 19.1- Financement**

Les ressources annuelles du Groupement sont constituées :

- des recettes des prestations de l'activité du Groupement
- des contributions des membres au titre des actions et projets mis en œuvre par le groupement pour une partie seulement de leurs adhérents
- des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités locales
- des recettes issues d'autres activités du groupement au bénéfice de ses membres, dans des domaines relevant de sa compétence, et notamment consécutives à des actions d'expertise ou de formation
- des dons et legs
- du mécénat de compétences
- et plus généralement, de toute contribution arrêtée par l'assemblée générale et notamment les financements ou subventions susceptibles d'être apportés.

Les modalités pratiques de la fixation des participations des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel par l'assemblée générale.

Article 19-2 : Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres.

ARTICLE 20 : DEPENSES DU GROUPEMENT

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 21 : MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL**Article 21-1 : Personnels employés par le Groupement**

P 31. XE SD
CF R AN 13
SA Q AM

Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Le Groupement peut être employeur. Les personnels recrutés directement par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale bénéficieront d'un statut de droit privé.

Article 21-2 : Personnels mis à disposition du Groupement

A la demande du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, les membres peuvent, sous réserve de l'accord de leur organe délibérant, mettre à disposition les personnels qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail. Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du personnel mis à disposition.

TITRE VI - COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**ARTICLE 22 : COMPTABILITE – BUDGET****Article 22-1 : Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur selon la législation en vigueur qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22-2 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement s'effectue selon les règles de la comptabilité privée et les dispositions du plan comptable associatif.

L'administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel. L'administrateur présente également à l'assemblée générale un rapport financier afférent à l'exercice clos

La comptabilité du Groupement est contrôlée par un commissaire aux comptes.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "VP", "SD", "14", and "AN".

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION
ARTICLE 23 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le Groupement de coopération est dissout :

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre ou s'il ne compte plus d'établissement ;
- par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement de coopération est notifiée au Préfet de l'Oise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet de l'Oise en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La dissolution prend effet à compter de la publication visée.

La dissolution du Groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs. L'assemblée générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à un organisme sans but lucratif poursuivant un but similaire, après désintéressement des créanciers et reprise de leurs apports par les membres

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 24 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne avec l'aide de l'administrateur.

Toutefois à défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur désigné conjointement.

ARTICLE 25 : REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Les personnes qui ont agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

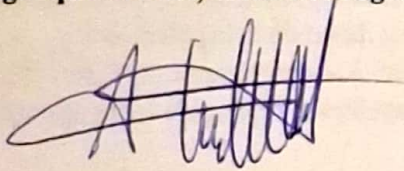
Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Les parties déclarent expressément que l'administrateur est mandaté pour procéder aux formalités afférentes à l'approbation de la présente convention constitutive.

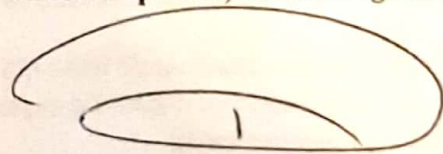
JP
 SF
 SD
 SR
 AM 15
 CF
 SR
 X
 AD

Le 22 octobre 2025,

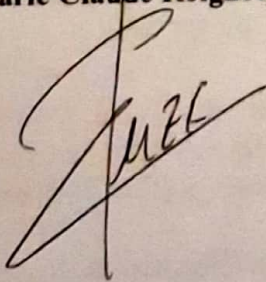
**Fondation Diaconesses de Reuilly,
Angélique Michel, directrice régionale**



**Association La Nouvelle Forge
Valérie Paparelle, directrice générale**



po, **Association les Compagnons du Marais
Marie Claude Roignot, présidente**

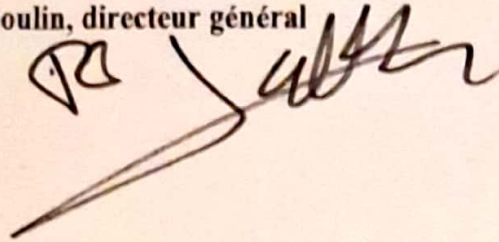


**Association Tandem Immobilier
Carine Fraisse, directrice**



Convention constitutive GCSMS Un chez soi d'abord

Association Départementale d'Aide et de Réinsertion Sociale
Jean Claude Dumoulin, directeur général



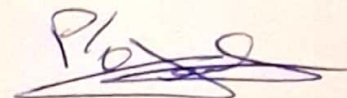
Association SATO Picardie
Jean Pierre Demange, président

P/0 

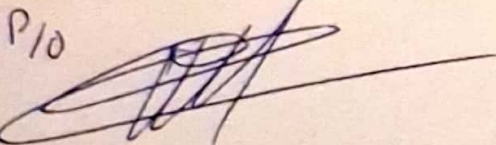
Pouvoir d'Agir 60
Alain Marlière, président



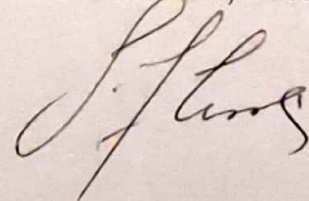
Association Un Autre Regard
Frédéric Karinthi, président

P/0 

Samu Social de l'Oise
Alexis Derache, président

P/0 

Centre hospitalier isarien-EPSM de l'Oise
Sabine Alisse, Directeur



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DELTA LILLE/ADAR A LILLE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DELTA LILLE ET LES SERVICES AIDE DE L'ADAR FLANDRE METROPOLE ET A LA CESSION DES PLACES DES SSIAD DES CCAS DE MONS EN BAROEUL ET VILLENEUVE D'ASCQ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DELTA LILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD de Lille géré par l'association Delta Lille et établissant la capacité totale du service à 247 places réparties en 227 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées du CCAS de Villeneuve d'Ascq et établissant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 6 mai 2019 renouvelant à compter du 9 février 2019 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées du CCAS de Mons-en-Barœul et établissant la capacité totale du service à 45 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental du 13 janvier 2020 renouvelant l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ADAR Flandre Métropole pour des activités en mode prestataire à destination des personnes âgées et des personnes adultes handicapées sur l'ensemble de département du Nord à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le dossier transmis par l'association Delta Lille et réceptionné le 21 juillet 2025 à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Nord, visant à :

- solliciter la cession de l'autorisation du SSIAD du CCAS de Mons-en-Barœul d'une capacité de 45 places pour personnes âgées au profit de l'association Delta Lille,
- solliciter le transfert de 15 places pour personnes âgées du SSIAD du CCAS de Villeneuve d'Ascq afin de d'intervenir sur la commune de Lezennes,
- créer un service autonomie à domicile aide et soins Delta Lille/Adar dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre le SSIAD Delta Lille et les services autonomie à domicile Aide de Villeneuve d'Ascq et Lille gérés par l'Association ADAR FLANDRE METROPOLE à Villeneuve d'Ascq ;

Vu la convention transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 17 juillet 2025 entre le SSIAD de l'association Delta Lille et le SAAD ADAR Flandre Métropole de Villeneuve d'Ascq pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Mons-en-Barœul en date du 10 octobre 2025 approuvant le transfert de l'autorisation de son SSIAD au profit de l'association Delta Lille à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la convention conclue entre le CCAS de Villeneuve d'Ascq et l'association Delta Lille en date du 14 octobre 2025 fixant les modalités de transfert des 15 places du SSIAD du CCAS de Villeneuve d'Ascq au profit de l'association Delta Lille ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2025 transmis par le président du CCAS de Villeneuve d'Ascq sollicitant un transfert partiel de 15 places de la capacité du SSIAD du CCAS de Villeneuve d'Ascq au profit de l'association Delta Lille afin de poursuivre la prise en charge des usagers de la commune de Lezennes ;

Vu la convention de transfert d'autorisation conclue entre le CCAS de Mons-en-Barœul et l'association Delta Lille en date du 14 novembre 2025 visant à établir les conditions de la cession de l'autorisation du SSIAD du CCAS de Mons-en-Barœul au profit de l'association Delta Lille à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'association Delta Lille en décembre 2025 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins Delta Lille/Adar est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires se sont engagés à transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant que l'association Delta Lille et le CCAS de Mons-en-Barœul ont finalisé leur démarche de cession afin de garantir le transfert de l'autorisation du SSIAD de Mons-en-Barœul au profit de l'association Delta Lille dans les meilleures conditions pour le personnel et la qualité de prise en charge des usagers sur la commune de Mons-en-Barœul au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'association Delta Lille et le CCAS de Villeneuve d'Ascq ont défini les modalités de transfert des 15 places du SSIAD du CCAS de Villeneuve d'Ascq au profit de l'association Delta Lille afin que la continuité des prises en charge sur la commune de Lezennes soit assurée à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation du SSIAD de Mons-en-Barœul géré par le CCAS de Mons-en-Barœul au profit de l'association Delta Lille est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'extension de 15 places du SSIAD Delta Lille par transfert partiel de 15 places du SSIAD du CCAS de Villeneuve d'Ascq est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins Delta Lille/Adar dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire entre l'association Delta Lille et l'ADAR Flandre Métropole est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 5 ans.

L'activité soins du SAD Delta Lille/Adar est de 307 places réparties de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 249 9 (Association Delta Lille) :

- N° FINESS de l'établissement principal : 59 079 262 8 – 102 rue Canteleu à Lille
 - 242 places de soins pour personnes âgées,
 - 20 places de soins pour personnes handicapées.
- N° FINESS de l'établissement secondaire : 59 001 923 8 – 54 avenue Léon Blum à Mons-en-Barœul
 - 45 places de soins pour personnes âgées.

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 257 2 (ADAR Flandre Métropole) :

- N° FINESS de l'établissement principal à Villeneuve d'Ascq : 59 005 355 9
- N° FINESS de l'établissement secondaire à Lille : 59 005 356 7

Article 4 : La zone d'intervention du SAD aide et soins Delta Lille/Adar est limitée aux communes de : Lille (ainsi que les communes associées Hellemmes et Lomme), Lezennes, Lambersart, Loos, Mons en Baroeul.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au 31 décembre 2030, terme de la convention de coopération transitoire, l'article 3 de la présente autorisation sera abrogé.

Article 6 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le président de l'association Delta Lille – 102 rue Canteleu – 59000 Lille.
- Madame la présidente de l'ADAR Flandre Métropole – 7 rue de Versailles – BP 30447 – 59650 Villeneuve d'Ascq.
- Monsieur le président du CCAS de Mons-en-Barœul – 27 avenue Robert Schuman – 59370 Mons-en-Barœul.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 23/12/2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE AFEJI
DOMICILE » A MAUBEUGE GERE PAR LE GCMS AFEJI DOMICILE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 11 décembre 2025 relative à la cession de l'autorisation des SSIAD de Maubeuge et Louvroil au profit du GCMS AFEJI Domicile à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2025 portant autorisation de création d'un Service Autonomie à Domicile Aide géré par le GCMS AFEJI Domicile à Maubeuge par transfert des autorisations des SAD gérés par AMF-AD AFEJI à Maubeuge, ASAD AFEJI à la Chapelle d'Armentières et DSD AFEJI à Dunkerque à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la publication le 05 décembre 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale AFEJI Domicile sur le site internet départemental lenord.fr ;

Vu le dossier transmis par l'AFEJI de Maubeuge et réceptionné en date du 1^{er} août 2025, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD Mixte AFEJI Domicile », par la création du GCMS AFEJI Domicile regroupant les SSIAD de Maubeuge, SSIAD de Louvroil et les services autonomie domicile AMF-AD AFEJI, ASAD AFEJI et DSD AFEJI sur une zone d'intervention unique ;

Considérant que les services constituant le service autonomie à domicile aide et soins disposent désormais d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins géré par le GCMS AFEJI Domicile, dénommé « SAD Mixte AFEJI Domicile », à Maubeuge, par regroupement du service autonomie à domicile aide, du SSIAD de Maubeuge et du SSIAD de Louvroil, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'activité soins du SAD Mixte AFEJI Domicile est de 154 places réparties en 134 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 007 392 0

N° FINESS de l'établissement de Maubeuge, 69 rue d'Hautmont : 59 079 427 7

- 65 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

N° FINESS de l'établissement secondaire de Louvroil, 13 Place du Général de Gaulle : 59 079 269 3

- 69 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD Mixte AFEJI Domicile est limitée aux communes suivantes :

Maubeuge, Feignies, Gognies-Chaussée, Bettignies, Mairieux, Élesmes, Jeumont, Saint-Rémy-du-Nord, Villers-Sire-Nicole, Vieux-Reng et Bersillies ;

Assevent, Beaufort, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Damousies, Éclaibes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Limont-Fontaine, Louvroil, Marpent, Obrechies, Recquignies, Rousies et Wattignies-la-Victoire.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Le Service Autonomie à Domicile est habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président du GCMS AFEJI Domicile – 10/12 place des Arts – 59600 Maubeuge.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 22/12/2025

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE DU CENTRE HELENE BOREL » A RAIMBEAUCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION HELENE BOREL PAR CESSIION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DU DOUAISIS DE LA MUTUALITE FRANCAISE A FLERS-EN-ESCREBIEUX

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 11 juillet 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD du Douaisis à Flers en Escrebieux géré par la Mutualité Française du Nord et établissant la capacité totale du service à 72 places réparties en 57 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 n° SAP / 783778681 portant modification d'agrément à compter du 20 juin 2013 au Centre Hélène Borel à Raimbeaucourt ;

Vu le dossier transmis par l'association Centre Hélène Borel et réceptionné en date du 26 juin 2025, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD Mixte Hélène Borel » à Raimbeaucourt par cession de l'autorisation du SSIAD du Douaisis de Flers en-Escrebieux géré par la Mutualité Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM à compter du 1^{er} janvier 2026 et par regroupement avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Centre Hélène Borel à Raimbeaucourt ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'association Centre Hélène Borel réceptionnés le 6 octobre 2025 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutualité Française Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 27 juin 2025 validant le traité d'apport partiel d'actif du SSIAD du Douaisis au profit de l'association Centre Hélène Borel ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs conclu le 15 septembre 2025 entre la Mutualité Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM et l'association Centre Hélène Borel établissant les conditions de transfert de l'activité du SSIAD du Douaisis à Flers en Escrebieux au profit de l'association Centre Hélène Borel à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que l'association Centre Hélène Borel et la Mutualité Française ont finalisé leur démarche de cession afin de garantir le transfert de l'autorisation du SSIAD du Douaisis au profit de l'association Centre Hélène Borel dans les meilleures conditions pour le personnel et la qualité de prise en charge des usagers au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le cessionnaire remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que dans le cadre de cette cession d'autorisation, les deux services concernés disposeront d'une entité juridique unique et qu'une zone d'intervention commune à l'aide et aux soins a été définie ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association Centre Hélène Borel, dénommé « SAD mixte du Centre Hélène Borel » et sis avenue Château du Liez à Raimbeaucourt, par cession de l'autorisation du SSIAD du Douaisis au profit de l'association Centre Hélène Borel, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'activité soins du SAD mixte du Centre Hélène Borel géré par l'association Centre Hélène Borel est de 72 places réparties en 57 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 006 3

N° FINESS de l'établissement : 59 080 133 8

Article 2 : La zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD Mixte Centre Hélène Borel est limitée aux communes suivantes :

Aix-en-Pévèle, Aubry, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-La-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Cuincy, Esquerchin, Faumont, Flers-en-Escrebieux, Lambres-lez-Douai, Landas, Lauwin-Planque, Nomain, Orchies, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Saméon.

Article 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. De manière exceptionnelle, la visite de conformité pourra avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Mutualité Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM – 970 av Eugène Avinée – 59373 Loos Cedex.

- Madame la présidente de l'association Centre Hélène Borel – av. Château du Liez – BP 70951 - 59 283 Raimbeaucourt.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 22/12/2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie

Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT » AU QUESNOY SOUS CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SAD AIDE ET SOINS DU CH DU QUESNOY ET LE SSIAD DU CH D'HAUTMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté départemental du 1^{er} mars 2005 autorisant le centre hospitalier du Quesnoy à créer un service d'aide à domicile en mode prestataire ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du département du Nord en date du 16 juin 2016 relative à la modification du SPASAD du centre Hospitalier du Quesnoy, établissant la capacité la capacité totale du service à 140 places réparties sur 2 sites en :

- 65 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA) sur le site du SSIAD de Le Quesnoy,

- 60 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées sur le site du SSIAD de Bavay ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 janvier 2020 autorisant la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou de maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Bavay intégré au SPASAD du Quesnoy ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 novembre 2020 renouvelant à compter du 24 octobre 2020 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées géré par l'hôpital d'Hautmont et établissant la capacité totale du service à 39 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 22 novembre 2024 autorisant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Landrecies, d'une capacité totale de 84 places réparties en 75 places pour personnes âgées, et 9 places pour personnes handicapées au profit du centre hospitalier du Quesnoy à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le dossier transmis par le CH du Quesnoy et réceptionné le 17 juin 2025 à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Nord, visant d'une part, à établir la conformité du SPASAD du Quesnoy au cahier des charges des SAD aide et soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 et d'autre part à y intégrer le SSIAD de Landrecies ;

Vu ce même dossier, sollicitant la création d'un nouveau service autonomie à domicile aide et soins « SAD mixte Mormal-Hautmont » dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre le service autonomie à domicile aide et soins du CH du Quesnoy et le SSIAD du CH d'Hautmont pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le CH du Quesnoy, le SPASAD du CH du Quesnoy s'avère être en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 et qu'il est donc réputé autorisé comme service autonomie à domicile aide et soins à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'intégration du SSIAD de Landrecies au service autonomie à domicile aide et soins du CH du Quesnoy est conforme au mode de fonctionnement du service autonomie à domicile aide et soins ;

Considérant d'autre part l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant qu'une augmentation de 3 places d'ESA du service autonomie à domicile aide et soins du CH du Quesnoy, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que le nouveau projet de SAD aide et soins « SAD Mixte Mormal-Hautmont » est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires se sont engagés à transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD du centre hospitalier du Quesnoy en service autonomie à domicile aide et soins, sis au Quesnoy, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 15 ans.

Article 2 : L'intégration du SSIAD de Landrecies au SAD aide et soins du centre hospitalier du Quesnoy et l'extension de 3 places d'ESA sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD mixte Mormal-Hautmont » dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire entre le centre hospitalier du Quesnoy et le centre hospitalier d'Hautmont est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

L'activité soins du SAD mixte Mormal-Hautmont est de 266 places réparties de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 167 0 (CH du Quesnoy) :

- N° FINESS de l'établissement principal 59 080 073 6 - 25 rue Jean Jaurès au Quesnoy :
 - 65 places pour personnes âgées,
 - 13 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA).
- N° FINESS de l'établissement secondaire 59 080 545 - 3 rue Petit Jean à Bavay :
 - 60 places pour personnes âgées,

- 5 places pour personnes handicapées,
- Une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou de maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute pour une file active de minimum 164 personnes/an.

- N° FINESS de l'établissement secondaire 59 079 264 4 - 17 ter Bd André Bonnaire à Landrecies :
 - 75 places pour personnes âgées,
 - 9 places pour personnes handicapées.

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 164 7 (CH d'Hautmont) :

- N° FINESS de l'établissement 59 003 196 9 – 136 rue Gambetta à Hautmont :
 - 39 places pour personnes âgées.

Article 4 : Les zones d'intervention du SAD mixte Mormal-Hautmont sont définies aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation au 31 décembre 2030, terme de la convention de coopération transitoire, l'article 2 de la présente autorisation sera abrogé. L'article 3 sera modifié pour acter une zone d'intervention excluant celle du SSIAD du centre hospitalier d'Hautmont.

Article 6 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente convention, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur du CH du Quesnoy – 90 rue du 8 mai 1945 – 59530 Le Quesnoy.
- Madame la directrice du CH d'Hautmont – 136 rue Gambetta– 59330 Hautmont.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 22/12/2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

ANNEXE 1

ZONES D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
MORMAL-HAUTMONT

Personnes âgées et personnes handicapées - 30 communes :

Beaudignies
Bry
Englefontaine
Eth
Frasnoy
Ghissignies
Gommegnies
Hecq
Jenlain
Jolimetz
Le-Quesnoy
Locquignol
Louvignies-au-Quesnoy
Maresches
Neuville-en-Avesnois

Orsinval
Poix-du-Nord
Potelle
Preux-au-Sart
Raucourt-au-Bois
Ruesnes
Salesches
Sepmeries
Vendegies-au-Bois
Villereau
Villers-Pol
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit
Hautmont
Vieux-Mesnil

ESA - 55 communes :

Audignies
Bavay
Beaudignies
Bellignies
Bettrechies
Bousies
Bry
Croix-Caluyau
Englefontaine
Eth
Fontaine-au-Bois
Forest-en-Cambrésis
Frasnoy
Ghissignies
Gommegnies
Grand-Fayt
Gussignies
Hargnies
Hecq
Hon-Hergies
Houdain-lez-Bavay
Jenlain
Jolimetz
L'Orée de Mormal
La Flamengrie
La Longueville
Landrecies
Le Favril

Le Quesnoy
Locquignol
Louvignies-Quesnoy
Maresches
Maroilles
Mecquignies
Neuville-en-Avesnois
Obies
Orsinval
Poix-du-Nord
Potelle
Preux-au-Bois
Preux-au-Sart
Prisches
Raucourt-au-Bois
Robersart
Ruesnes
Saint-Waast
Salesches
Sepmeries
Taisnières-en-Thiérache
Taisnières-sur-Hon
Vendegies-au-Bois
Villereau
Villers-Pol
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit

ANNEXE 2

ZONES D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

MORMAL-HAUTMONT

Equipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD)

135 communes

Abscou	Le Quesnoy	Verchain-Maugré
Anzin	Lecelles	Vicq
Artres	Lieu-Saint-Amand	Vieux-Condé
Aubry-du-Hainaut	Locquignol	Villereau
Audignies	Lourches	Villers-Pol
Aulnoy-lez-Valenciennes	Louvignies-Quesnoy	Waller
Avesnes-le-Sec	Maing	Wargnies-Le-Grand
Bavay	Maresches	Wargnies-Le-Petit
Beaudignies	Marly	Wasnes-au-Bac
Bellaing	Maroilles	Wavrechain-sous-Denain
Bellignies	Marquette-en-Ostrevant	Wavrechain-sous-Faulx
Bettrechies	Mastaing	
Beuvrages	Maulde	
Bouchain	Mecquignies	
Bousies	Millonfosse	
Bousignies	Monchaux-sur-Écaillon	
Brillon	Mortagne-du-Nord	
Bruay-sur-L'Escaut	Neuville-en-Avesnois	
Bruille-Saint-Amand	Neuville-sur-Escaut	
Bry	Nivelle	
Château-l'Abbaye	Noyelles-sur-Selle	
Condé-sur-l'Escaut	Obies	
Crespin	Odomez	
Croix-Caluyau	Oisy	
Curgies	Onnaing	
Denain	Orsinval	
Douchy-les-Mines	Petite-Forêt	
Emerchicourt	Poix-du-Nord	
Englefontaine	Potelle	
Escaudain	Préseau	
Escautpont	Preux-au-Bois	
Estreux	Preux-au-Sart	
Eth	Prisches	
Famars	Prouvy	
Flines-lès-Mortagne	Quarouble	
Fontaine-au-Bois	Quérénaing	
Forest-en-Cambrésis	Quiévrechain	
Frasnoy	Raismes	
Fresnes-sur-Escaut	Raucourt-au-Bois	
Ghissignies	Robersart	
Gommegnies	Roeulx	
Gussignies	Rombies-et-Marchipont	
Hargnies	Rosult	
Hasnon	Rouvignies	
Haspres	Ruesnes	
Haulchin	Rumegies	
Haveluy	Saint-Amand-Les-Eaux	
Hecq	Saint-Aybert	
Hélesmes	Saint-Saulve	
Hergnies	Saint-Waast	
Hérin	Salesches	
Hon-Hergies	Sars-et-Rosières	
Hordain	Saultain	
Houdain-Lez-Bavay	Sebourg	
Jenlain	Sepmeries	
Jolimetz	Taisnières-sur-Hon	
L'Orée de Mormal	Thiant	
La Flamengrie	Thivencelle	
La Longueville	Thun-Saint-Amand	
La Sentinelle	Trith-Saint-Léger	
Landrecies	Valenciennes	
Le Favril	Vendegies-au-Bois	

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD'OSTREVENT » A ANICHE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN A SOMAIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS HDF du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 6 avril 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées de Somain géré par le centre hospitalier de Somain, d'une capacité de 100 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant autorisation de création d'un Service Autonomie à Domicile Aide géré par le Centre hospitalier de Somain par cession de l'autorisation DU SAD géré par le CCAS d'Aniche à Aniche à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les décisions du directeur général de l'ARS en date du 29 décembre 2023 et 30 mai 2024 relatives à la création d'un centre de ressources territoriale rattaché au SSIAD du centre hospitalier de Somain ;

Vu le dossier transmis par le centre hospitalier de Somain et réceptionné en date du 20 juin 2025, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD'Ostrevent » sis rue de Bretagne à Aniche par cession au profit du centre hospitalier de Somain de l'autorisation du service d'aide à domicile du CCAS d'Aniche à compter du 1er janvier 2026 et par regroupement avec le SSIAD du centre hospitalier de Somain ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD'Ostrevent, une extension de 20 places de soins ainsi qu'une modification de la zone d'intervention du service ;

Considérant que les services constituant le service autonomie à domicile aide et soins disposent désormais d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant toutefois que la demande d'extension de 20 places de la capacité soins du service est surévaluée au regard des besoins et ne peut être envisagée qu'à hauteur de 10 places ;

Considérant qu'en conséquence, l'extension sollicitée ne pourra être accordée qu'à hauteur de 10 places qui ne pourront être utilisées pour intervenir sur les communes sur-dotées précitées, conformément à l'arrêté de l'ARS HdF du 26 octobre 2020 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par le centre hospitalier de Somain, dénommé « SAD'Ostrevent » et sis rue de Bretagne à Aniche, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le centre hospitalier de Somain est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'extension de l'activité soins du SAD'Ostrevent est autorisée à hauteur de 10 places, portant la capacité du service à 110 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SAD'Ostrevent est porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées dont la zone d'intervention est inchangée.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 005 2

N° FINESS de l'établissement : 59 000 733 2

Article 3 : La zone d'intervention aide et soins du SAD'Ostrevent est limitée aux communes suivantes :

Aniche, Auberchicourt, Bruille-Lez-Marchiennes, Ecaillon, Erre, Fenain, Flines-Lez-Raches, Hornaing, Lallaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-Lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing.

Les 10 places de soins supplémentaires autorisées à l'article 2 de la présente décision ne peuvent être utilisées pour intervenir sur les communes sur-dotées en IDL.

Article 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. De manière exceptionnelle, la visite de conformité pourra avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la directrice du centre hospitalier de Somain – 61 bis rue Joseph Bouliez – 59490 Somain.

- Monsieur le président du CCAS d'Aniche – 5 rue Henri Barbusse - 59 580 Aniche.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.


Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 23/12/2025

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Florence MAGNE

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour **BELLERIVE à Silly** n° FINISS : **EG 990991382 EJ 990991374** géré par **l'ASBL Bellerive**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision CG/CEAH/2014/018/2.335 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 23 octobre 2014, le service « BELELRIVE », organisé par le secteur privé, sis rue du Mayeur, 2 à 7830 HOVES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement BELLERIVE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **BELLERIVE** géré par l'**ASBL Bellerive**, n° FINESS : **EG 990991382 EJ 990991374** s'élève à **143 699,57 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **11 974,96 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **BELLERIVE** géré par l'**ASBL Bellerive**, n° FINESS : **EG 990991382 EJ 990991374** est fixée à **135 565,50 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **11 297,13 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2025
pour L'Espérance à Bon-Secours n° FINESS : EG 990993529 EJ 990000093 géré par
L'Espérance**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/004/APC003 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er mars 2017, le service « L'Espérance », sis 5, Rue d'Esquermes à 7603 Bonsecours organisé par le secteur privé, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 11 mai 2023 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 12 mai 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'Espéranderie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **L'Espéranderie** géré par **L'Espéranderie**, n° FINESS : **EG 990993529 EJ 990000093** s'élève à **8 848 779,16 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **737 398,26 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **L'Espéranderie** géré par **L'Espéranderie**, n° FINESS : **EG 990993529 EJ 990000093** est fixée à **9 651 314,22 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **804 276,19 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour LA MAISON D'AULNE à LEERNES n° FINESS : 990991416 géré par La Maison d'Aulne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées au service "La Maison d'Aulne" dépendant de la SPRL "K-ROLLEAN" en date du 1er juillet 2016, du ministre Wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 08 février 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 24/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LA MAISON D'AULNE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LA MAISON D'AULNE** géré par **La Maison d'Aulne**, n° FINESS : **990991416** s'élève à **777 247,66 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **64 770,64 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LA MAISON D'AULNE** géré par **La Maison d'Aulne**, n° FINESS : **990991416** est fixée à **733 060,76 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **61 088,40 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour La Petite Plante à MUSSON n° FINISS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/012 SAN008 en date du 8 juillet 2015, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La PETITE PLANTE », organisé par le secteur privé, sis rue de Palgé 22 à 6750 MUSSON, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Petite Plante d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Petite Plante** géré par l'**ASBL La Petite Plante**, n° FINESS : **990991531** s'élève à **443 446,11 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **36 953,84 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Petite Plante** géré par l'**ASBL La Petite Plante**, n° FINESS : **990991531** est fixée à **418 170,28 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **34 847,52 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe GANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour la Résidence Hestia à LIEGE n° FINISS : 990991309 géré par la SPRL Résidence Hestia**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/041/SAFAE217 en date du 29 juillet 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL Résidence Hestia », organisé par le secteur privé, sis Rue des Crépalles, 2, à 4500 HUY, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 23 décembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 4 OCT 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Hestia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Hestia** géré par la **SPRL Résidence Hestia**, n° FINESS : **990991309** s'élève à **3 028 123,39 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **252 343,62 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence Hestia** géré par la **SPRL Résidence Hestia**, n° FINESS : **990991309** est fixée à **2 857 429,51 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **238 119,13 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour la SRL Mariembourg Santé à MARIEMBOURG n° FINESS : 990991978 géré par la SRL
Mariembourg Santé**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE180 de l'AVIQ en date du 16 décembre 2019 relative au service « Domaine de la Brouffe » (désormais plus communément appelé Mariembourg Santé), organisé par le secteur privé, sis Rue d'Arschot 50 à 5660

MARIEMBOURG ;

Vu la convention d'objectif signée le 30 juin 2025 pour l'établissement Mariembourg Santé, n° FINESS : 990 991 978 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 1er juillet 2025 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par la SRL Mariembourg Santé d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Mariembourg Santé** géré par la **SRL Mariembourg Santé**, n° FINESS : **990991978** s'élève à **5 339 364,91 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:444 947,08 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Mariembourg Santé** géré par la **SRL Mariembourg Santé**, n° FINESS : **990991978** est fixée à **5 038 950,51 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **419 912,54 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour la SRL RESIDENCE DU FORT à FLEMALLE n° FINESS : 990991242 géré par SRL
Résidence du Fort**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/027/EE357-3/SAFAE166 du 1/07/2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LE FOYER DE THEMIS », organisé par le secteur privé, sis Rue des Fusillés, 4041 LOUVEIGNE, dépendant de la SPRL RESIDENCE DU FORT, sis 4400

FLEMALLE ;

Vu la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/083/EE357-2/SAFAE124 du 1/08/2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « SPRL RESIDENCE DU FORT », organisé par le secteur privé, sis Avenue du Fort, 288 à 4400 FLEMALLE, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE114 du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LA MAISON DE DOMITILLE », organisé par le secteur privé, sis Rue de Bosfagne, 51A à 4950 SOURBROT-WAIMES, dépendant de la SPRL Résidence du Fort, sis 4400 FLEMALLE ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE185 du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service «SPRL LE FOYER DE CALYDON », organisé par le secteur privé, sis Rue des Trihettes, 10A à 4550 NANDRIN, dépendant de la SPRL « RESIDENCE DU FORT » sis, Rue des Fusillés, 5) à 4141 LOUVEIGNE.

Vu la convention d'objectif signée le 30 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par la SRL RESIDENCE DU FORT d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de La SRL **RESIDENCE DU FORT** géré par la SRL Résidence du Fort, n° FINESS : **990991242** s'élève à **5 580 803.26 euros**, soit :

- SAFAE 166 – Foyer de Thémis : **3 128 195.18 euros**
- SAFAE 124 – La résidence du Fort : **594 850.51 euros**
- SAFAE 114 – La maison de Domitille : **515 096.56 euros**
- SAFAE 185 – Foyer le Calydon : **1 342 661.01 euros**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **465 066.94 euros** soit :

- SAFAE 166 – Foyer de Thémis : **260 682.93 euros**
- SAFAE 124 – La résidence du Fort : **49 570.88 euros**
- SAFAE 114 – La maison de Domitille : **42 924.71 euros**
- SAFAE 185 – Foyer le Calydon : **111 888.42 euros**

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de la SRL **RESIDENCE DU FORT** géré par SRL **Résidence du Fort**, n° FINESS : **990991242** est fixée à **5 209 862.79 euros**, soit :

- SAFAE 166 – Foyer de Thémis : **2 895 137.97 euros**
- SAFAE 124 – La résidence du Fort : **561 468.96 euros**
- SAFAE 114 – La maison de Domitille : **485 940 euros**
- SAFAE 185 – Foyer le Calydon : **1 267 315.86 euros**

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **434 155.24 euros**, soit :

- SAFAE 166 – Foyer de Thémis : **241 261.50 euros**
- SAFAE 124 – La résidence du Fort : **46 789.08 euros**
- SAFAE 114 – La maison de Domitille : **40 495 euros**
- SAFAE 185 – Foyer le Calydon : **105 609.66 euros**

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour **LA THYRIA à THY-LE-CHÂTEAU** n° FINESS : **EG 990991325 EJ 990991317** géré par
l'ASBL Nea Elpida

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées La Résidence « La Thyria » dépendant de l'ASBL Nea Elpida en date du 23 juin 2017, du Ministre wallon, le service « Résidence La Thyria », organisé par le secteur privé,

sis Rue Louis Piret, 20 à 5651 Thy-le-Château, dépendant de l'ASBL Nea Elpida, sise à la même adresse ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 11 mai 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **30 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LA THYRIA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LA THYRIA** géré par l'ASBL Nea Elpida, n° FINESS : **EG 990991325 EJ 990991317** s'élève à **470 453,59 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **39 204,47 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LA THYRIA** géré par l'ASBL Nea Elpida, n° FINESS : **EG 990991325 EJ 990991317** est fixée à **470 386,45 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **39 198,87 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour le CENTRE JEAN ALLARD à Vresse-sur-Semois n° FINESS : EG 990993073 EJ
990993065 géré par l'ASBL Centre Jean Allard**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/DBPH/DH/2019/MAH256 en date du 1er juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Centre Jean Allard », organisé par le secteur privé, sis 20, 77 et 79 rue La Ringe à 5550 ALLE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom

Vu la convention d'objectif signée le 01 décembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 13 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 24/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement CENTRE JEAN ALLARD d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **CENTRE JEAN ALLARD** géré par l'ASBL Centre Jean Allard, n° FINESS : **EG 990993073 EJ 990993065** s'élève à **221 157,80 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **18 429,82 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **CENTRE JEAN ALLARD** géré par l'ASBL Centre Jean Allard, n° FINESS : **EG 990993073 EJ 990993065** est fixée à **208 702,90 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **17 391,91 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour le HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINISS : EG 990991390 EJ 990000259 géré
par l'ASBL Home Louis-Marie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** la décision d'agrément AVIQ/2016/HAN/A&H/MAH362 en date du 30 juin 2016, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Home Louis-Marie », sis à 5640-ORET, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 09 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement HOME LOUIS-MARIE - SRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **HOME LOUIS-MARIE - SRA** géré par l'**ASBL Home Louis-Marie**, n° FINESS : **EG 990991390 EJ 990000259** s'élève à **99 200,55 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **8 266,71 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **HOME LOUIS-MARIE - SRA** géré par l'**ASBL Home Louis-Marie**, n° FINESS : **EG 990991390 EJ 990000259** est fixée à **93 485,60 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **7 790,47 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour **LE REFUGE/ LA BERNACHE à BOËLHE** n° FINESS : **EG 990993453 EJ 990993446** géré
par **l'ASBL Saint Joseph**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision AVIQ/2017/HAN/A&H/S.A.P.S/003, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « La Bernache », organisé par le secteur privé, sis rue de Boëlhe, 31 à 4250 GEER, dépendant de l'A.S.B.L. « SAINT JOSEPH » ;

Vu la convention d'objectif signée le 07 novembre 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE REFUGE/ LA BERNACHE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE REFUGE/ LA BERNACHE** géré par l'**ASBL Saint Joseph**, n° FINESS : **EG 990993453 EJ 990993446** s'élève à **35 771,81 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 980,98 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LE REFUGE/ LA BERNACHE** géré par l'**ASBL Saint Joseph**, n° FINESS : **EG 990993453 EJ 990993446** est fixée à **33 784,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **2 815,37 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLET

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour **LE RENIVAUX** à **Ottignies** n° FINESS : **EG 990991457 EJ 990991440** géré par l'**ASBL Le
Renivaux**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH243 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 février 2018, le service « Le Renivaux », organisé par le secteur privé, sis 25 A, rue de Renivaux à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE RENIVAUX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE RENIVAUX** géré par l'ASBL Le Renivaux, n° FINESS : **EG 990991457 EJ 990991440** s'élève à **194 047,33 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **16 170,61 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LE RENIVAUX** géré par l'ASBL Le Renivaux, n° FINESS : **EG 990991457 EJ 990991440** est fixée à **184 213,31 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **15 351,11 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour Le réseau Abilis à FRAMERIES n° FINESSE : 990993255 géré par le réseau Abilis**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/123/SAFAE121 ayant pour objet la modification en cours d'agrément du service « SPRL LA CASSINE I - II - III », de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), « Le service SPRL LA Cassine I - II - III organisé par le secteur privé, sis Place Paul-Henri Joutet, 14-17 à 7880 FLOBECQ, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis rue de Bavay ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH/H/119/EE352/SAFAE140 en date du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LES MILLE ET NUITS », organisé par le secteur privé, sis Avenue Félix Lacourt, 198 à 1930 GREZ-DOICEAU, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/120/EE353/SAFAE150 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service «LA BALANCELLE », organisé par le secteur privé, sis Rue Leclercq, 16 à 7560 CELLES, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES.

Le service « LE POINT DE REPERE », organisé par le secteur privé, sis Grand'Route ; 267C à 7530 GAURAIN-RAMECROIX, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis), Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIE ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/135/EE355/SAFAE174 en date du 16 décembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), ayant pour objet « Modification en cours d'agrément à durée indéterminée des services « Le Chat Botté »-7100 La Louvière-« Le Petit Prince »-6180 Courcelles », le service « LE CHAT BOTTE », organisé par le secteur privé, sis Rue Anatole France, 1 à 7100 LA LOUVIERE, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 Frameries,

Le service « LE RELAIS DU CHAT », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Loi, 6 à 7100 La LOUVIERE, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 Frameries,

Le service « LE PETIT PRINCE », organisé par le secteur privé, sis Rue des Claires Fontaines, 114 à 6180 COURCELLES, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 Frameries,

Le service « LA ROSE ETINCELLANTE », organisé par le secteur privé, sis Sentier de Souvret, 25-27-29 à 6180 Courcelles, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 Frameries ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/096/SAFAE175 en date du 19 septembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LE PETIT POUCKET », organisé par le secteur privé, sis Rue du Fief, 4 à 6470 SIVRY, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/118/EE075-1/SAFAE182 en date du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « ARPEGES », organisé par le secteur privé, sis Place de Hautchamps, 17 à 7322 POMMEROEUL, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay,

Le service «ARPEGES », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Bellevue, 6c à 7322 POMMEROEUL, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 Frameries,

Le service «ARPEGES-VIVALDI », organisé par le secteur privé, sis Place de Hautchamps 19 à 7322 Pommeroeul, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 Frameries ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/126/SAFAE188 en date du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LA CANOPEE QUAREGNON », organisé par le secteur privé, sis Rue Emile Vandervelde, 257 à 7390 QUAREGNON, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/121/EE023/SAFAE191 en date du 27 novembre 2024, de

l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LA BOULE DE CRISTAL », organisé par le secteur privé, sis Rue du Château, 47 à 5564 WANLIN, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DAH/DH/129/EE024/SAFAE202 en date du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LE PAYS DES MERVEILLES », organisé par le secteur privé, sis Rue Andernacke, 2 à 4670 BLEGNY, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,

Le service « LE BATELIER », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Digue, 162 à 4683 VIVEGNIS, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,

Le service « La Maison des Merveilles », organisé par le secteur privé, sis Xhéneumont, 1A à 4651 HERVE, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/125/EE075-3/SAFAE206, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'ECHO DES BOIS », organisé par le secteur privé, sis Route de Mons, 36 à 7322 VILLE-POMMEROEUL, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/127/EE075-4SAFAE216 en date du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), ayant pour objet « Prorogation, fusion et modification du service « La Canopée Ransart », le service « JARDIN D'AMANDE », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Gilly, 366, à 6043 RANSART, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay , 56 à 7080 FRAMERIES ;

Le service « CHATEAU DES ARTISTES », organisé par le secteur privé, sis Rue Sainte Agnès, 33, à 6060 CHARLEROI, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay , 56 à 7080 FRAMERIES

Le service « La Canopée Ransart », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Gilly, 366, à 6043 Ransart, dépendant de la SCSPL du même nom ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/131/EE075/5/SAFAE220 en date du 13 mars 2025, le service « L'Eternelle Ellipse », organisé par le secteur privé, sis Rue Pont Drion, 7 à 6042 LODELINSART dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay,

Le service « Lucky », organisé par le secteur privé, sis Place Nord Michel LEVIE, 10 à 6000 Charleroi, dépendant de la ABL S.A. (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,

Le service « Warhol », organisé par le secteur privé, sis Place Nord Michel LEVIE, 11 à 6000 CHARLEROI, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis rue de bavay, 56 à 7080 FRAMERIES ;

Vu la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/098/EE367/SAFAE229, la SCSPL « LE HOUPPIER-HEUSY », organisé par le secteur privé, sis Drève de Maison Bois, 2 à 4800 VERVIERS, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) ;

Vu la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/072/EE008/SAFAE018 en date du 1er août 2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « SPRL CENTRE KAMA », organisé par le secteur privé, sis Rue du Bois Bourdon, 93-95 à 7080 FRAMERIES, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DAH-H/130/EE351/SAFAE106 en date du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LA SYMPHONIE », organisé par le secteur privé, sis Rue Gustave Maigret, 39 à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,

Le service « LA SOURIS VERTE », organisé par le secteur privé, sis Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,
Le service « LE PAYS DE COCAGNE », organisé par le secteur privé, sis Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,
Le service « PARTITION », organisé par le secteur privé, sis Rue Gustave Maignet, 41b/appart 3 à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,
Le service « ESCALE », organisé par le secteur privé, sis Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,
Le service « LE SENTIER PIOT », organisé par le secteur privé, sis Sentier Piot, 10 à 7000 MONS, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) Sis Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMERIES,
Le service « L'ACCROCHE », organisé par le secteur privé, sis Rue des Canonniers, 39b à 7000 MONS, dépendant de la ABL S.A. (Réseau Abilis) sis Rue de Bavay, 56 à 7080 FRAMAERIES ;

Vu la décision 2024/AVIQ/DH/DA-H/124/EE040/SAFAE126 du 27 novembre 2024, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'AIR DE PAIX », organisé par le secteur privé, sis Rue Potresse, 2 à 7140 WASMES, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis rue de Bavay ;

Vu la décision 2021/AVIQ/DBPH/DH017/SAFAE177 du 14 avril 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « LE GRIMOIRE », organisé par le secteur privé, sis Rue du Couvent, 50 à 6890 TRANSINNE, dépendant de la ABL S.A (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 novembre 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **30 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par le réseau Abilis d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé du réseau Abilis, n° FINISS : **990993255** s'élève à **43 170 003.88 euros**, soit :

- SAFAE 121 – La Cassine : **1 669 630.87 euros**
- SAFAE 140 – Les Mille et une nuits : **1 259 688.21 euros**
- SAFAE 150 – La Balancelle, le Point de repères : **4 665 656.02 euros**
- SAFAE 174 – Le Chat botté et le Petit Prince : **2 134 374.79 euros**
- SAFAE 175 – Le Petit Poucet : **678 723.57 euros**
- SAFAE 182 – Arpèges : **2 450 603.35 euros**
- SAFAE 188 – La Canopée Quaregnon : **4 234 581.68 euros**
- SAFAE 191 – La Boule de Cristal : **1 253 166.24 euros**
- SAFAE 202 – Le pays des Merveilles et le Batelier : **2 287 871.41 euros**
- SAFAE 206 – L'Echo des bois : **2 958 390.22 euros**
- SAFAE 216 – Le jardin d'Amande et le Château des Artistes : **5 204 259.11 euros**
- SAFAE 220 – L'Eternelle Ellipse: **3 250 779.50 euros**
- SAFAE 229 – Le Houppier-Heusy : **3 575 018.93 euros**

- SAFAE 018 – Centre Kama : **2 309 540.61 euros**
- SAFAE 106 – La Souris Verte, la Symphonie, le Pays de Cocagne : **3 586 750.62 euros**
- SAFAE 126 – L’Air de Paix : **1 080 359.29 euros**
- SAFAE 177 – Le Grimoire : **570 609.46 euros**

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l’action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s’établit ainsi à : **3 597 500.35 euros**, soit :

- SAFAE 121 – La Cassine : **139 135.91 euros**
- SAFAE 140 – Les Mille et une nuits : **104 974.02 euros**
- SAFAE 150 – La Balancelle, le Point de repères : **388 804.67 euros**
- SAFAE 174 – Le Chat botté et le Petit Prince : **177 864.57 euros**
- SAFAE 175 – Le Petit Poucet : **56 560.30 euros**
- SAFAE 182 – Arpèges : **204 216.95 euros**
- SAFAE 188 – La Canopée Quaregnon : **352 881.81 euros**
- SAFAE 191 – La Boule de Cristal : **104 430.52 euros**
- SAFAE 202 – Le pays des Merveilles et les Bateliers : **190 655.95 euros**
- SAFAE 206 – L’Echo des bois : **246 532.52 euros**
- SAFAE 216 – Le jardin d’Amande et le Château des Artistes : **433 688.26 euros**
- SAFAE 220 – L’Eternelle Ellipse: **270 898.29 euros**
- SAFAE 229 – Le Houppier-Heusy : **297 918.24 euros**
- SAFAE 018 – Centre Kama : **192 461.72 euros**
- SAFAE 106 – La Souris Verte, la Symphonie, le Pays de Cocagne : **298 895.89 euros**
- SAFAE 126 – L’Air de Paix : **90 029.94 euros**
- SAFAE 177 – Le Grimoire : **47 550.79 euros**

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s’effectuera sur la base d’une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l’attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l’établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire du réseau **Abilis**, n° FINESS : **990993255** est fixée à **41 648 744.20 euros**, soit :

- SAFAE 121 – La Cassine : **1 539 963.55 euros**
- SAFAE 140 – Les Mille et une nuits : **1 198 711.72 euros**
- SAFAE 150 – La Balancelle, le Point de repères : **4 398 341.95 euros**
- SAFAE 174 – Le Chat botté et le Petit Prince : **2 010 715.02 euros**
- SAFAE 175 – Le Petit Poucet : **640 162.56 euros**
- SAFAE 182 – Arpèges : **2 417 653.42 euros**

- SAFAE 188 – La Canopée Quaregnon : **4 112 021.63 euros**
- SAFAE 191 – La Boule de Cristal : **1 115 841.76 euros**
- SAFAE 202 – Le pays des Merveilles et les Bateliers : **2 158 802.80 euros**
- SAFAE 206 – L’Echo des bois : **2 804 248.28 euros**
- SAFAE 216 – Le jardin d’Amande et le Château des Artistes : **5 361 881.64 euros**
- SAFAE 220 – L’Eternelle Ellipse : **3 187 683.06 euros**
- SAFAE 229 – Le Houppier-Heusy : **3 597 573.43 euros**
- SAFAE 018 – Centre Kama : **2 158 904.60 euros**
- SAFAE 106 – La Souris Verte, la Symphonie, le Pays de Cocagne : **3 378 862.86 euros**
- SAFAE 126 – L’Air de Paix : **1 029 009.33 euros**
- SAFAE 177 – Le Grimoire : **538 366.59 euros**

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s’élève à : **3 470 728.71 euros** soit :

- SAFAE 121 – La Cassine : **128 330.30 euros**
- SAFAE 140 – Les Mille et une nuits : **99 892.64 euros**
- SAFAE 150 – La Balancelle, le Point de repères : **366 528.50 euros**
- SAFAE 174 – Le Chat botté et le Petit Prince : **167 559.59 euros**
- SAFAE 175 – Le Petit Poucet : **53 346.88 euros**
- SAFAE 182 – Arpèges : **201 471.12 euros**
- SAFAE 188 – La Canopée Quaregnon : **342 668.47 euros**
- SAFAE 191 – La Boule de Cristal : **92 986.81 euros**
- SAFAE 202 – Le pays des Merveilles et les Bateliers : **179 900.23 euros**
- SAFAE 206 – L’Echo des bois : **233 687.36 euros**
- SAFAE 216 – Le jardin d’Amande et le Château des Artistes : **446 823.47 euros**
- SAFAE 220 – L’Eternelle Ellipse : **265 640.26 euros**
- SAFAE 229 – Le Houppier-Heusy : **299 797.79 euros**
- SAFAE 018 – Centre Kama : **179 908.72 euros**
- SAFAE 106 – La Souris Verte, la Symphonie, le Pays de Cocagne : **281 571.91 euros**
- SAFAE 126 – L’Air de Paix : **85 750.78 euros**
- SAFAE 177 – Le Grimoire : **44 863.88 euros**

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l’ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l’ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour LE SAULCHOIR à KAIN n° FINESS : 990991333 géré par l'ASBL Le Saulchoir**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/015/SAFAE004-066 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Le SAULCHOIR » à KAIN, organisé par le secteur privé, sis Rue du Saulchoir, 2 à 7540 KAIN dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE SAULCHOIR d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE SAULCHOIR** géré par l'**ASBL Le Saulchoir**, n° FINESS : **990991333** s'élève à **4 164 502.62 euros**, selon la répartition suivante :

- 3 840 876.99 euros pour le SAFAE 004 (Internat)
- 323 625.63 euros pour le SAFAE 006 (Semi-internat)

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:347 041.88 euros (320 073.08 euros pour le SAFAE 004 et 26 968.80 euros pour le SAFAE 066)**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LE SAULCHOIR** géré par l'**ASBL Le Saulchoir**, n° FINESS : **990991333** est fixée à **3 903 997.14 euros**, selon la répartition suivante :

- 3 619 890.40 euros pour le SAFAE 004 (Internat)
- 284 106.74 euros pour le SAFAE 006 (Semi-internat)

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à **: 325 333.09 euros**, selon la répartition suivante :

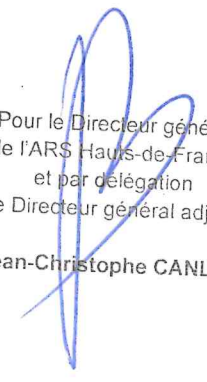
- 301 657.53 euros pour le SAFAE 004 (Internat)
- 23 675.56 euros pour le SAFAE 006 (Semi-internat)

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès

du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour Les Garances à Jandrenouille n° FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les Garances**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/001/EE379/SAFAE246 du 1er juillet 2025 ayant pour objet la « prorogation d'agrément à durée indéterminée du service « Les Garances » », le service « ASB LES GARANCES », organisé par le secteur privé, sis Rue du Poteau, 46 à 1350 Jandrenouille, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **30 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Les Garances d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Les Garances** géré par l'**ASBL Les Garances**, n° FINESS : **990991432** s'élève à **781 720,49 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **65 143,37 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Les Garances** géré par l'**ASBL Les Garances**, n° FINESS : **990991432** est fixée à **737 728,88 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **61 477,41 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour l'Évasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINESS : 990991499 géré par l'ASBL Évasion**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/041/SAFAE145 en date du 7 mai 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL EVASION », organisé par le secteur privé, sis Rue de Bavay, 9, à 7380 QUIEVRAIN, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Evasion d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement l'**Evasion** géré par l'**ASBL Evasion**, n° FINESS : **990991499** s'élève à **1 287 778,28 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:107 314,86 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement l'**Evasion** géré par l'**ASBL Evasion**, n° FINESS : **990991499** est fixée à **1 215 374,01 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **101 281,17 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour **MON CHEZ NOUS à ELOUGES** n° FINESS : **990991234** géré par l'**ASBL Mon Chez Nous**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE146 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, le service « ASBL MON CHEZ NOUS », organisé par le secteur privé, sis Rue du Béatam, 5 à 7370 ELOUGES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 08 février 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement MON CHEZ NOUS d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **MON CHEZ NOUS** géré par l'**ASBL Mon Chez Nous**, n° FINESS : **990991234** s'élève à **1 317 794,57 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **109 816,21 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **MON CHEZ NOUS** géré par l'**ASBL Mon Chez Nous**, n° FINESS : **990991234** est fixée à **1 242 115,05 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **103 509,59 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 1 OCT. 2025

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025
pour L'ASBL LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS : 990993057 géré par La Cadole**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport de l'AVIQ du 12 mars 2019 ayant pour objet l'avis concernant une demande d'extension, « le service La Cadole organisé par le secteur privé, sis 1 et 55, avenue de la Basilique 7603 à Bon Secours, dépendant de l'asbl La Cadole »

Vu la convention d'objectif signée le 18 janvier 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 23 mars 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'ASBL LA CADOLE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **L'ASBL LA CADOLE** géré par **La Cadole**, n° FINESS : **990993057** s'élève à **1 579 295,36 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **131 607,95 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **L'ASBL LA CADOLE** géré par **La Cadole**, n° FINESS : **990993057** est fixée à **1 489 697,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **124 141,45 euros**.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER